Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Quebec, March 26, 2020

Dear Mr.:

Subject: Request for access to an administrative document Our file: 16310/19-407

The present is a follow up on your request to obtain the following:

 all documents, including minutes, audio/video recordings, emails, text messages, briefing notes, memos, etc. regarding funding from the technology company Huawei and Quebec universities, from January 1st, 2019 to February 3rd, 2020.

We inform you that we cannot accede to your request. The documents you are requesting are not held by our organisation.

Your request refers to another public body or concerns a document filed by or for another public body. In accordance with the article 48 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, RLRQ, c. A-2.1 (hereinafter "the *Law*"), we invite you to make your request to those responsible for accessing the documents of these institutions, whose contact details are:

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

Madame Annick Paquette Secrétaire générale par intérim C.P. 6079 Succursale Centre-Ville Montréal (Québec) H3C 3A7 Tél. : 514 340-4942, poste 4023 Téléc. : 514 340-4600 secretariat.general@polymtl.ca

Édifice Marie-Guyart, 27^e étage 1035, rue De La Chevrotière Québec (Québec) G1R 5A5 **Téléphone : 418 646-5324** Télécopieur : 418 528-2028 acces@education gouv qc.ca ... 2

According to section 51 of the *Law*, we inform you that you are entitled to ask for a review of this decision, before the Commission d'accès à l'information. Please find enclosed an explanatory note concerning the use of this right.

Sincerely yours,

Original signed

Ingrid Barakatt The person in charge of access to documents

IB/JG/jr

Encl. 2

chapter A-2.1

AN ACT RESPECTING ACCESS TO DOCUMENTS HELD BY PUBLIC BODIES AND THE PROTECTION OF PERSONAL INFORMATION

ACCESS PROCEDURE

48. Where a request referred to the person in charge should, in his opinion, more appropriately be transferred to another public body or concerns a document filed by or for another public body, the person in charge must, within the time limit provided in the first paragraph of section 47, indicate to the applicant the competent body and the name of the person in charge of access to documents in that body, and give him the particulars provided for in section 45 or in the second paragraph of section 46, as the case may be.

Where the request is made in writing, the indications must be communicated in writing.

1982, c. 30, s. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).